



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION MULTISECTORIELLE

DÉCISION N° #, 21 / CNR / ARM du 1 AOUT 2006

Se prononçant définitivement sur les griefs 9, 10 et 11 contenus dans la décision N° 006/CNR/Ea du 06 août 2004 mettant en demeure la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN).

Le Conseil National de Régulation ,

Vu l'Ordonnance N° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création, organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) ;

Vu la Loi n° 2000-12 du 14 août 2000 portant réorganisation de l'activité de production, transport et distribution de l'Eau dans le sous-secteur de l'Hydraulique urbaine et créant la Société de Patrimoine des Eaux du Niger (SPEN) ;

Vu le Décret n° 2003-064/PRN/MP/RE du 5 mars 2003, portant nomination de la Présidente de l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu les Décrets n° 2003-262, 263, 264 et 265/PRN/MP/RE du 17 octobre 2003, portant nomination des Directeurs sectoriels ;

Vu le Contrat d'Affermage du service public de la production, du transport et de la distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine signé le 20 mars 2001 entre l'Etat du Niger, la SPEN et la SEEN ;

Vu la décision n° 006/CNR/Ea du 06 août 2004 de mise en demeure de la SEEN suite à l'expertise sur la gestion technique et financière de cette dernière ;

Vu l'Arrêt n° 20 du 21 septembre 2005 de la Cour Suprême rejetant le recours en annulation de la SEEN porté contre la décision n° 006 de mise en demeure précitée notamment en ses points de griefs n° 10 et 11 ;

Considérant les lettres n° 403/Ea/ARM du 11 octobre 2005 et n° 117/Ea/ARM du 06 mars 2006 de l'ARM adressées à la SEEN, suite audit rejet, et lui réitérant sa demande de fournir les informations complémentaires énumérées aux points de griefs n° 10 et 11 ;

Considérant la lettre n° 03-02/MP/DG de la SEEN du 20 mars 2006 transmettant à l'ARM lesdites informations ;

Après en avoir délibéré, le 1^{er} Août 2006

I. Contexte

Dans le cadre de sa mission de contrôle général et notamment celle de veiller à l'équilibre économique et financier des secteurs régulés ainsi que des opérateurs desdits secteurs, l'Autorité de Régulation Multisectorielle (ARM) a commis en 2004 un cabinet, en l'occurrence, le cabinet KMC aux fins de mener une expertise sur la gestion technique et financière de la Société d'Exploitation des Eaux du Niger (SEEN) portant sur les exercices 2001, 2002 et 2003.

Des manquements d'ordre comptable, financier et technique ayant été révélés, l'Autorité de Régulation a retenu onze (11) griefs et procédé à la mise en demeure de la SEEN par décision n° 003/CNR/Ea du 06 août 2004.

Suite aux dispositions correctives prises et aux informations complémentaires apportées par la SEEN, l'Autorité a levé huit (8) griefs. Seuls subsistent les points 9, 10 et 11.

Par la suite, la SEEN a introduit un recours en annulation devant la Cour Suprême contre la décision n° 003/CNR/Ea du 6 août 2006 de mise en demeure en ses points 10 et 11.

La Cour Suprême ayant rejeté ledit recours par décision n° 20 du 21 septembre 2005, l'Autorité de Régulation a poursuivi l'instruction des points incriminés.

Pour ce faire, elle a, par lettres n° 403/Ea/ARM du 11 octobre 2005 et n° 117/Ea/ARM du 06 mars 2006, réitéré sa demande à la SEEN de fournir les pièces et informations requises. Ce qu'a fait la SEEN par lettre n° 03-02/MP/DG en date du 20 mars 2006.

II. Analyse de l'ensemble des informations fournies sur les points 10 et 11

II. I Analyse des informations relatives au grief n° 10

➤ Rappel du grief n° 10

La SEEN a repris, sur autorisation d'une assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue à Paris le 08 mars 2002, des frais d'un montant de 257.009 Euros, soit 168.586.596 FCFA engagés par la Compagnie générale des Eaux Veolia Water (CGSA), Société-mère de la SEEN comme étant des charges immobilisées.

L'Autorité a estimé que cette reprise était irrégulière. En effet, la répartition figurant dans l'état récapitulatif joint à la facture de la CGSA du 19 décembre 2001 fait ressortir des frais engagés en 2000, période du processus d'appel d'offres pour un montant de 109.463 Euros,

soit 71.802.912 Fcfa et en 2001, période post appel d'offres pour un montant de 147.546 Euros, soit 96.783.684 Fcfa. En outre, les pièces relatives aux charges immobilisées n'ont pas été fournies.

Pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause, l'Autorité a mis en demeure la SEEN de lui fournir les pièces comptables relatives aux charges immobilisées.

➤ Pièces et informations complémentaires fournies par la SEEN.

Le dossier présenté par la SEEN comporte des lettres d'invitation et des procès-verbaux relatifs à :

- l'appel d'offres pour la privatisation de la Société Nationale des Eaux, invitation à participer à la réunion de clarification des 07 et 08 novembre 2000 (lettre du 20 octobre du MP/RE/CCPP adressée à Monsieur TRONCHE). Messieurs Luc PUYGUIRAUD et Thierry MOAL y ont pris part ;

- Procès verbal d'ouverture des plis de l'appel d'offres de première session pour la reprise du service public de production, de transport et de distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine au Niger tenue le 10 octobre 2000 à Niamey. VIVENDI a été représenté par Luc PUYGUIRAND ;

- Lettre REF : AT/KW-00.159 de la GENERALE DES EAUX ayant pour objet <<Privatisation de la Société Nationale des Eaux, diagnostic et visite sur le terrain>>. Cette mission qui s'est déroulée du 17 au 31 juillet 2000 a vu la participation des experts suivants : Luc PUYGUIRAND, Thierry MOAL, Godefroy CHEKETE, Richard FOURNIER, Michel PIOT, Françoise GONGUET, Thirith BOUNCHAN, David BOT et d'un expert de travaux dont le nom n'a pas été cité dans la correspondance ;

- Lettre sans numéro en date du 22 juin 2000 du Consortium MAZARS et GUERAD à Alain TRONCHE de la GENARALE DES EAUX ayant pour objet <<appel d'offres pour la sélection d'un opérateur pour la production, le transport et la distribution d'eau potable en zone urbaine et semi-urbaine au Niger>>. Messieurs PUYGUIRAUD et MOAL ont pris part à cette rencontre.

Il ressort de ce qui précède que les déplacements effectués, pour le compte de la Compagnie Générale des Eaux - Veolia Water, par Luc PUYGUIRAND, Thierry MOAL, Godefroy CHEKETE, Richard FOURNIER, Michel PIOT, Françoise GONGUET, Thirith BOUNCHAN, David BOT et autres se situent tous en 2000. Ce qui correspond exactement à la période du processus d'appel d'offres.

Les frais engagés durant cette période et qui s'élèvent à 109.463 Euros, soit 71.802.912 restent et demeurent donc des frais liés au processus de l'appel d'offres.

La reprise de ces frais par la SEEN est irrégulière à plusieurs points de vue :

- d'abord cette reprise est de nature à rompre, ne serait-ce qu'à posteriori, le principe d'égalité des soumissionnaires devant le risque attaché à toute soumission. En effet, cette reprise vient annuler le risque encouru par la CGFE – Veolia, Société mère de la SEEN dans la mesure où les frais qu'elle a engagés durant le processus d'appel d'offres lui sont remboursés pendant que les soumissionnaires « malchanceux » sont laissés à leur sort ;
- ensuite, elle viole les instructions aux soumissionnaires du dossier d'appel d'offres puisque l'article 4 (annexe 1) desdites instructions stipule que :

« le soumissionnaire supportera tous les coûts liés à la préparation et à la soumission de son offre et l'Etat ne pourra en aucun cas ... en être tenu pour responsable et recherché en remboursement desdits coûts, quels que soient la conduite et le résultat de la procédure de soumission » ;

- enfin les frais incriminés ne sont manifestement pas rattachables au processus de constitution de la SEEN dans la mesure où cette constitution n'est prescrite qu'après l'adjudication intervenue en fin décembre 2000.

Il découle du développement ci-dessus que la CGE – Veolia s'est fait rembourser à tort la somme de 109.463 Euros, soit 71.802.912 FCFA par la SEEN et qu'en conséquence cette dernière a irrégulièrement inscrit dans ses comptes en charges immobilisées une somme correspondante.

II.2 Analyse des informations relatives au grief n° 11

➤ Rappel du grief n° 11

L'expertise de la gestion technique et financière de la SEEN a relevé l'existence de deux (2) conventions signées entre celle-ci et la CGE-VEOLIA WATER, sa société mère.

Les deux (2) conventions ont une durée de deux (2) ans, renouvelable. Elles sont quasi identiques au regard des prestations sur lesquelles elles portent : assistance dans le domaine social, juridique, financier, commercial et fiscal.

Leur différence réside dans le fait que l'une des conventions notamment celle intitulée « contrat de savoir-faire et de technologie » comporte un volet « gestion des ouvrages hydrauliques ».

Les prestations prévues par ces conventions sont censées se faire à la demande de la SEEN.

Le rapport d'expertise a relevé que celles-ci ont coûté à la SEEN 350,4 millions de Fcfa en 2002 et 367,6 millions FCFA en 2003 et que toutes les pièces justificatives n'ont pas été fournies.

En vue de se prononcer définitivement sur ces deux (2) contrats, l'Autorité de Régulation a mis en demeure la SEEN de lui fournir :

- les termes de références des différentes prestations ;
- les ordres de mission des experts commis à cet effet ;
- les curriculum vitae desdits experts ;
- les rapports de mission correspondant.

➤ Informations fournies par la SEEN

Par lettre n° 03-02/MP/DG du 20 mars 2006, la SEEN a transmis les documents ci-dessus énumérés. Il ressort desdits documents :

- Des termes de références (TDR) transmis.

Sur les quinze (15) interventions d'experts en 2002 mentionnées par la SEEN, seule une (1) a fait l'objet de TDR. Lesdits termes datent du 16 mai 2002 et sont relatifs à l'élaboration d'un plan de formation confié au sieur Gérard LEFEVRE.

Il en est ainsi en 2003 où seule une (1) mission a fait l'objet de TDR sur les vingt (20) interventions d'experts dont il a été fait cas. Ces TDR non datés et signés sont relatifs à l'intégration du nouveau système de rémunération dans l'environnement informatique SEEN.

- Des ordres de missions

Malgré les nombreuses interventions d'experts en 2002 et 2003, aucun ordre de mission n'a été versé au dossier.

- Des curriculum vitae (CV) des experts

A considérer l'état de facturation joint au dossier, neuf (9) experts semblent avoir fourni des prestations à la SEEN en 2002. Sept (7) CV non authentifiés ont été joints et deux (2) manquent ; notamment ceux des sieurs MORVAN et LEFEVRE.

Par ailleurs, l'état de facturation fait cas de l'utilisation par la CGE-VEOLIA de seize (16) experts à Paris pour le compte de la SEEN. Des CV non authentifiés de quatorze (14) d'entre eux ont été versés au dossier tandis que deux (2) CV font défaut.

Et comme en 2002, sur les dix sept (17) experts de la CGE supposés avoir fourni des prestations à la SEEN depuis Paris, on dénombre treize (13) CV non authentifiés et quatre (4) CV manquants.

Il s'agit de ceux des experts LISAJOUX, COLLARD ; AIRAULT et BETAUROS.

- Des rapports de mission

Sur quinze (15) interventions d'experts, on ne dénombre que quatre (4) rapports et, ce au titre de 2003. Lesdits rapports sont constitués de :

- note sur la situation des relations sociales et managériales à la SEEN (FROISSARD et PINAUD 29/01/03) ;
- les entretiens annuels d'évaluation (HAGEMAN) ;
- mise en place d'un processus d'évaluation annuelle (HAGEMAN) ;
- travail de concertation sur le nouveau système de rémunération (mars 2003 par Adamou Assane et Yves PINAUD).

De l'exposé ci-dessus, il apparaît nettement que les 350,4 millions et 367,6 millions déboursés respectivement en 2002 et 2003 des caisses de la SEEN au profit de la COMPAGNIE GENERALE –VEOLIA, sa société mère l'ont été dans des conditions non transparentes en raison de l'insuffisance des pièces fournies.

En effet, la demande d'assistance de la SEEN n'est pas établie de façon formelle comme il est prévu à l'article 1 alinéa 1.2 du contrat d'assistance CGE-SEEN. Le défaut de termes de référence le prouve amplement.

La présence effective des experts de la CGE au Niger n'est pas certifiée tout comme leur durée n'est pas validée, faute d'ordres de mission dûment établis pour tous les experts.

Les curriculum vitae (CV) des experts ne sont pas authentifiés. Mieux leur envoi par fax le 20 mars 2006 depuis le siège de la CGE-VEOLIA prouvent à merveille qu'ils ne sortent pas des archives de la SEEN.

Par ailleurs, les quelques éléments de preuve notamment les quatre (4) rapports de mission figurant au dossier ne portent manifestement que sur les relations sociales, le système d'évaluation ou sur la rémunération. Il n'est point question d'assistance à la gestion des ouvrages hydrauliques bien que cet aspect devait prévaloir en raison des obligations de réhabilitation et d'entretien assignées à la SEEN.

La menace sur l'équilibre économique et financier du fermier, en l'espèce la SEEN, est donc grande si l'on laisse ces pratiques non orthodoxes perdurer sous le couvert de conventions dont les inconvénients ont été largement mis en exergue plus haut.

Il en résulte donc la nécessité de revoir les deux (2) conventions liant la CGE et la SEEN et qui ont été à la base de cette situation. Les deux conventions étant quasi identiques, exception faite du volet « Gestion des ouvrages hydrauliques », il apparaît nécessaire de les fusionner en veillant à ce que tous les éléments qui assurent l'équilibre financier y figurent. La procédure de passation de marchés qui permet à la SEEN de faire des commandes groupées devra y figurer également.

II.3 Analyse des informations relatives au grief n° 9

➤ Rappel grief n° 9

Le contrat d'affermage a mis à la charge de la SEEN des travaux de réhabilitation du réseau de distribution d'eau. A la date de sa mise en demeure le 06 août 2004, elle accusait un retard de 27.000 ml sur les exercices 2001, 2002 et 2003 et devait réaliser 17750 ml au 31 décembre 2004.

L'Autorité de Régulation l'a alors mis en demeure non seulement de rattraper le retard mais aussi d'atteindre le niveau requis au plus tard le 31 décembre 2004.

➤ Informations fournies par la SEEN

Par lettre DT/SET/N° 0374/AAI du 07 mars 2006, la SEEN a transmis les justificatifs de la réalisation de 44487 ml après la mise en demeure.

A l'analyse, il ressort que sur les 63,9 km prévus sur les 5 ans, il reste à réaliser 10,413 km.

Si l'on considère globalement que l'échéance réelle du programme de réhabilitation est le 31 décembre 2006 et non le 30 juin 2006 en tenant compte de la date du 01 juin 2001, date de démarrage des activités de la SEEN, l'effort de rattrapage du fermier le place dans la norme prévue des quantités à réaliser en dernière année du programme, soit 10,150 km environ.

Compte tenu de ce qui précède, le grief n° 9 peut être levé avec demande au fermier de réaliser le linéaire restant dans le délai requis.

DECIDE :

Article 1 : le grief n° 9 est levé. Toutefois, la SEEN doit prendre toutes les dispositions idoines pour atteindre le linéaire restant de 10,413 km au plus tard le 31 décembre 2006.

Article 2 : La SEEN est tenue de prendre toutes les dispositions utiles pour poursuivre en remboursement la COMPAGNIE GENERALE DES EAUX-VEOLIA WATER pour un montant de 109.463 Euros, soit 71.802.912 Fcfa irrégulièrement repris en charges immobilisées et est tenue en conséquence de rembourser le montant correspondant.

Article 3 : Elle est également tenue de fusionner les deux conventions d'assistance la liant à la CGE pour en élaborer une seule.

Elle est mise en demeure de faire parvenir à l'Autorité toutes les dispositions par elle prises en vue d'exécuter effectivement les dispositions précédentes au plus tard le 30 septembre 2006.




Article 4 : La SEEN est tenue de privilégier la gestion des ouvrages hydrauliques dans la conclusion du contrat avec la CGE.

Pour les autres prestations notamment dans le domaine social, juridique, financier, commercial et fiscal, la SEEN est tenue de recourir à la formation, à l'utilisation efficiente des compétences internes et au recrutement de consultants locaux ou internationaux par voie d'appel d'offres.

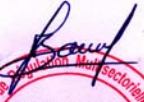
La SEEN tiendra l'Autorité informée des dispositions par elle prise en vue d'exécuter effectivement les dispositions précédentes au plus tard le 30 septembre 2006.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SEEN et sera rendue publique.

Les membres du Conseil National de la Régulation :

| | |
|---|---|
| Monsieur Ousseini Bachir Directeur sectoriel Eau  | |
| Monsieur YONLY Boukari Directeur Sectoriel Transport  | Monsieur BRAH Maman Bachir, Directeur Sectoriel, Télécommunications  |

La Présidente du Conseil National de Régulation


Madame SORY Boubacar Zalika

La Présidente

